

A V I S

sur

- le projet de règlement grand-ducal arrêtant les modalités d'octroi de l'agrément pour les entités visées à l'article 3, paragraphe (2) c) de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;
- le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 juillet 2000 arrêtant les modalités relatives à la présentation, la sélection et la réalisation des activités de recherche bénéficiant d'une intervention du Fonds national de la recherche;
- le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 6 octobre 2008 relatif aux modalités d'attribution, de calcul et de gestion des aides à la formation-recherche;
- le projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités revenant aux membres du conseil d'administration du fonds national de la recherche, au commissaire du gouvernement et aux membres du conseil scientifique;
- le projet de règlement grand-ducal arrêtant les missions du conseil scientifique du Fonds national de la recherche;
- le projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 8 août 2000 concernant l'affectation de fonctionnaires ou employés de l'État au Fonds national de la recherche;
- le projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation et la matière des examens spéciaux prévus à l'article 3 de la loi du XXX modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg

Par dépêche du 30 octobre 2013, Madame le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur une série de sept projets de règlements grand-ducaux pris en exécution du projet de loi modifiant la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche (désigné dans la suite du présent avis par "*FNR*"), projet sur les aspects généraux duquel la Chambre s'est déjà prononcée dans son avis n° A-2467 du 14 novembre 2012.

1. Projet de règlement grand-ducal arrêtant les modalités d'octroi de l'agrément pour les entités visées à l'article 3, paragraphe (2) c) de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public

Le projet de règlement grand-ducal sous avis entend élargir le champ des bénéficiaires potentiels des subventions du FNR: l'accès aux interventions du FNR sera dorénavant rendu possible non seulement aux établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale, mais aussi à tout organisme public et toute association/fondation qui entreprend des activités de recherche; dans un souci de qualité, le législateur exige que ces organisations soient agréées.

Le projet de règlement grand-ducal détermine les modalités relatives à la demande d'agrément et à la preuve à fournir que l'organisme effectue sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche. Dans ce contexte, des conditions sont articulées: les activités de recherche doivent avoir lieu sur le territoire luxembourgeois au moment de la demande ainsi que pendant les trois années antérieures et l'organisme doit avoir investi des propres ressources financières dans cette recherche.

Finalement, le projet sous avis définit les informations qui doivent être fournies impérativement avec la demande d'agrément ainsi que les mentions figurant sur l'accusé de réception et variant selon que le dossier est complet ou non.

2. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 juillet 2000 arrêtant les modalités relatives à la présentation, la sélection et la réalisation des activités de recherche bénéficiant d'une intervention du Fonds national de la recherche

Le projet sous rubrique définit les modalités relatives à la présentation, au choix et à la réalisation des activités de recherche éligibles pour une subvention du FNR: qualité scientifique, faisabilité, résultats envisagés (tant sur le plan scientifique que sur le plan socio-économique), concordance avec les programmes pluriannuels. Dans ce contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics réitère sa remarque (déjà prononcée dans son avis sur le projet de modification de la loi du FNR) qu'il s'agit de veiller à ce qu'un équilibre entre la promotion des compétences scientifiques des chercheurs et le but socio-économique soit maintenu et d'éviter que la recherche scientifique se limite à des fins purement matérialistes du genre "*input-output*".

Comme le projet de loi sur le FNR modifiera également la structure de la gouvernance du FNR, le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit que, dorénavant, la gestion quotidienne des affaires courantes tombera sous la responsabilité du secrétaire général (et non plus sous celle du conseil d'administration).

3. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 6 octobre 2008 relatif aux modalités d'attribution de calcul et de gestion des aides à la formation-recherche

Ce troisième projet de règlement grand-ducal entend élargir le champ d'application des subventions financières, à savoir introduire des aides à la formation-recherche "*collectives*" à côté des aides individuelles. Le texte sera donc adapté à cette nouvelle situation, de sorte que tout établissement d'accueil luxembourgeois sera dorénavant éligible pour l'attribution d'une subvention de formation-recherche collective.

4. Projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités revenant aux membres du conseil d'administration du fonds national de la recherche, au commissaire du gouvernement et aux membres du conseil scientifique

Le projet sous avis fixe les indemnités et jetons de présence pour les administrateurs du FNR, le commissaire du gouvernement et les membres du conseil scientifique. Ces indemnités mensuelles seront combinées à une vacation horaire. L'exposé des motifs rappelle que, "*vu l'importance des tâches et les degrés de responsabilité, la loi prévoit que les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration, du commissaire du gouvernement et des membres du conseil scientifique sont fixés par règlement grand-ducal*" et son alinéa final propose de "*maintenir les montants des indemnités et des jetons aux niveaux actuellement en vigueur*". La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate avec satisfaction que les frais de fonctionnement de l'État en ce qui concerne l'organisation d'un conseil d'administration ne sont pas diminués de 25% et elle invite donc le gouvernement à procéder de même pour tous les autres frais de fonctionnement (notamment les commissions des examens et examens-concours).

5. Projet de règlement grand-ducal arrêtant les missions du conseil scientifique du Fonds national de la recherche

Ce projet définit les missions du conseil scientifique, qui – composé uniquement de personnalités sans lien aucun avec le paysage scientifique luxembourgeois pour garantir son objectivité, son impartialité et sa neutralité – constitue un organe consultatif appelé à assister le conseil d'administration, notamment en préparant et en surveillant le processus des évaluations systématiques et l'analyse systématique des résultats des activités du FNR.

6. Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 8 août 2000 concernant l'affectation de fonctionnaires ou employés de l'État au Fonds national de la recherche

Il s'agit en l'occurrence de l'abrogation d'un règlement grand-ducal qui deviendra inopérant avec l'entrée en vigueur de la loi modifiant celle du 31 mai 1999, formalité qui n'appelle pas de critique de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

7. Projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation et la matière des examens spéciaux prévus à l'article 3 de la loi du XXX modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg

Étant donné que, suivant le projet de loi sur le FNR, les tâches des employés déjà engagés sont qualifiées de "*relatives à l'exécution de missions souveraines d'État*", la fonctionnarisation de ces employés, également prévue par la loi (sous certaines conditions), s'avère être légitime. Aussi le projet de règlement grand-ducal sous avis détermine-t-il l'organisation de l'examen afférent ainsi que la matière à préparer. L'examen spécial ainsi que l'ajournement éventuel se dérouleront conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'est prononcée dans son avis sur la réforme du fonds national de la recherche sur les principes majeurs de cet organe et n'a pas eu d'objections à formuler. Étant donné que les projets de règlements grand-ducaux sous avis ne font que définir les différentes mesures d'exécution du projet de loi et qu'il s'agit de conséquences logiques et de textes plutôt techniques, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'objections particulières à présenter et elle y marque en conséquence son accord, sous la réserve des quelques observations qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 décembre 2013.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG